

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

le recours de Rodolphe Zobrist-Huetz, à Lucerne,
relatif
à un refus de patente d'auberge.

(Du 17 novembre 1896.)

Le Conseil fédéral suisse,

vu le recours de Rodolphe Zobrist-Huetz, à Lucerne, du 21 mai 1896, contre une décision du gouvernement lucernois, du 27 avril précédent, lui refusant une patente d'auberge ;

vu le rapport de son Département de Justice et Police ;

A. Considérant en fait.

I.

Par décision du 27 avril 1896, le conseil d'Etat du canton de Lucerne « considérant que le besoin d'ouvrir une nouvelle auberge ne se faisait point sentir » a écarté la demande de Rodolphe Zobrist-Huetz à Lucerne, tendant à obtenir l'autorisation de tenir auberge au rez-de-chaussée de son immeuble d'Unterlachenhof.

II.

Le D^r Allgäuer, avocat à Lucerne, agissant au nom de Rodolphe Zobrist-Huetz, a recouru au Conseil fédéral contre cette décision le 21 mai 1896.

Il fait remarquer, en première ligne, que la décision du gouvernement manque de base juridique, car elle se fonde uniquement sur le § 20, 1^{er} alinéa, de la loi lucernoise sur les auberges du 22 novembre 1883, lequel est conçu en ces termes.

« Lorsqu'une augmentation trop considérable des auberges dans une localité fait craindre sérieusement que le bien-être public n'en

souffre, le conseil d'Etat peut refuser, jusqu'à nouvel ordre, d'accorder des patentes d'auberge. »

Sous l'empire de l'article 31 de la constitution fédérale tel qu'il est entré en vigueur le 29 mai 1874, une disposition légale faisant dépendre l'exercice d'une industrie des besoins du public ne pouvait être valable ni exécutoire. C'est ce qu'en 1889, observe le recourant, le Tribunal fédéral a posé en principe. Si, en vertu de la révision constitutionnelle de 1885 (article 31, lettre c), les cantons ont le droit d'établir des restrictions à l'exercice du métier d'aubergiste, ce n'est expressément que *par voie législative*. Jusqu'à ce jour, le canton de Lucerne n'a fait aucun usage de ce droit. Il n'existe actuellement dans ce canton aucune disposition de loi permettant de limiter le nombre des auberges, pour cette raison que le besoin ne s'en fait pas sentir, et le conseil d'Etat empiète sur le pouvoir législatif, quand il déclare exécutoire et applique une disposition légale frappée d'invalidité.

Le recourant se plaint de l'application arbitraire qu'a faite le gouvernement lucernois de l'article 20 en question, et il observe que, dans leur préavis, les autorités subalternes: le conseil administratif de Lucerne et la préfecture du district, n'élèvent aucune objection contre l'octroi d'une patente au requérant.

III.

Dans sa réponse du 12 juin, le conseil d'Etat rend d'abord attentif au passage suivant du préavis des autorités subalternes. « Nous n'y faisons pas d'objection (à l'octroi d'une patente), bien que le besoin d'une nouvelle auberge ne se fasse pas sentir.

Le conseil d'Etat invoque ensuite l'article 2 de la constitution fédérale et déclare: « Si nous voulons accroître la prospérité commune, nous devons nous opposer à une augmentation trop considérable du nombre des auberges, et nous ne sommes point pour cela contraires à la constitution fédérale de 1874. La révision constitutionnelle de 1885 a sanctionné et confirmé cette manière de voir, et nous n'avions aucune raison de modifier notre loi sur les auberges. Les difficultés de forme que soulève le recourant doivent s'effacer devant la pratique existante. » Le conseil d'Etat cite encore l'arrêté du Conseil fédéral du 21 avril 1896 concernant le recours de Joseph Meyer, à Gettnau (Lucerne).

B. Considérant en droit.

1. A l'occasion déjà de sa décision du 21 avril 1891 au sujet du recours de Frédéric Strahm, à Malters, le Conseil fédéral avait rappelé au gouvernement du canton de Lucerne les arrêts du Tri

bunal fédéral des 2 février et 30 mars 1889 (*Arrêts*, XV. 157) suivant lesquels on ne saurait se fonder sur le § 20 de la loi lucernoise du 22 novembre 1883 pour justifier le refus ou le retrait d'une patente d'auberge (*F. féd.* 1892, II. 337). Le Conseil fédéral s'était prononcé dans le même sens, le 27 janvier 1891, au sujet du recours Wasmer-Iten contre le gouvernement de Zoug, et le 23 avril 1891 au sujet du recours Kull contre le gouvernement du canton d'Argovie (*F. féd.* 1891, I. 194, et 1892, II. 336 et 337).

2. Dans l'espèce, l'arrêté du gouvernement est uniquement fondé sur le § 20 de la loi cantonale sur les auberges du 22 novembre 1883. Aucune autre raison d'écarter la demande du requérant ne s'y trouve formulée ou ne résulte des actes. L'arrêté du gouvernement manque donc de base juridique et ne peut se soutenir en présence du principe de la liberté du commerce et de l'industrie établi par l'article 31 de la constitution fédérale, principe que les cantons, en ce qui concerne le métier d'aubergiste, ne sauraient soumettre que par voie législative aux restrictions exigées par le bien-être public.

3. Ensuite des considérants formulés sous chiffres 1 et 2, l'arrêté dont est recours, qui s'appuie uniquement, comme ne l'a fait aucun arrêté précédent, sur la disposition précitée de la loi cantonale, doit être regardé comme contraire au droit fédéral et ne saurait, par suite, être maintenu par le Conseil fédéral,

arrête :

1. Le recours est déclaré fondé.

2. En conséquence, l'arrêté du conseil d'Etat du canton de Lucerne du 27 avril 1896 est annulé, et le conseil d'Etat est invité à faire droit à la demande du recourant tendant à obtenir une patente d'auberge.

3. La présente décision sera communiquée, par écrit, au gouvernement du canton de Lucerne et au D^r Allgäuer, avocat à Lucerne, représentant du recourant.

Berne, le 17 novembre 1896.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :

A. LACHENAL.

Le chancelier de la Confédération :

RINGIER.

**Arrêté du Conseil fédéral concernant le recours de Rodolphe Zobrist-Huetz, à Lucerne,
relatif à un refus de patente d'auberge. (Du 17 novembre 1896.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1896
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	50
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	09.12.1896
Date	
Data	
Seite	743-745
Page	
Pagina	
Ref. No	10 072 576

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.